



## Brèves

**02/04/26** 14:47

[Projet de loi SURE : le barreau de Saint-Etienne en grève les 2 et 3 avril](#)

**02/04/26** 11:45

[Dissolution des groupes de supporters de l'ASSE : Régis Juanico et Pierrick Courbon montent au créneau](#)

**02/04/26** 09:03

[Saint-Etienne Métropole : le « 3e tour » des Municipales, c'est ce jeudi](#)

**31/03/26** 11:45

[Saint-Etienne : 5ème édition du festival Nouveaux Rêves](#)

^ 1/3 v

## Est-ce que j'ai une tête de fossile, moi ?



*« Saint-Étienne Métropole a tenu ses engagements et m'a accompagné pour l'acquisition d'un poids-lourd grue très polyvalent, qui roule au Bio GNV. »*

Alain Voron, E\* Bruyère, Génie Civil BTP, Firminy

Offre réservée aux Professionnels  
Dépôt des dossiers avant fin décembre 2026

Jusqu'à 25 000 € d'aides pour l'achat d'un véhicule propre !

Montez votre dossier **FONDS AIR VÉHICULES** →

**Contact** 04 77 41 41 18  
fonds-air-vehicules@saint-etienne-metropole.fr



**SÉM**  
SAINT-ÉTIENNE  
la métropole

## Articles récents

Les Pages du Barreau

**Que faire en cas de rupture brutale, par son donneur d'ordre,**

# Le traitement judiciaire des difficultés des entreprises

par **redaction** Publié le 25 avril 2025

Notre rubrique en partenariat avec l'Ordre des avocats de Saint-Etienne – « [Les Pages du Barreau](#) » – se consacre, ce vendredi aux difficultés des entreprises.

Après avoir exposé en janvier [les outils de prévention](#), ce nouvel article s'intéresse aux outils de traitement des difficultés des entreprises prévus par le Code de commerce. Ils occupent une place essentielle et efficace... à condition d'être mobilisés à temps !

Par M<sup>e</sup> Prisca Wuibout, avocate au Barreau de Saint-Étienne, spécialiste en droit commercial, des affaires et de la concurrence et spécialiste en droit des sociétés – mention droit des entreprises en difficulté.



M<sup>e</sup> Prisca Wuibout, avocate au Barreau de Saint-Étienne.

Le [Livre VI du Code de commerce](#), qui encadre la prévention et le traitement des difficultés des entreprises, repose sur plusieurs principes centraux : favoriser le redressement de l'entreprise, préserver l'activité économique, maintenir l'emploi, assurer l'apurement du passif dans l'intérêt des créanciers. Le Code de commerce distingue deux grandes catégories de procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises : les procédures dites « amiables » et les « procédures collectives ».

Dans un environnement économique en constante évolution, toute entreprise peut rencontrer des difficultés financières. Face à ces situations, il est essentiel de ne pas attendre le dernier moment pour agir. Plusieurs dispositifs existent pour faire face à des difficultés qui ne peuvent pas relever d'une simple mesure de prévention confidentielle : la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire. Ces diverses procédures permettent d'apporter des solutions adaptées à chaque situation.

## La sauvegarde, pour restructurer sans subir

Plusieurs conditions doivent être remplies pour en bénéficier. L'entreprise doit bien évidemment rencontrer des difficultés au'elle n'est pas en mesure de

## d'une relation commerciale établie ?

Vendredi 3 avril 2026

- Culture & Loisirs**  
Nos idées sorties du week-end des 10, 11, et 12 avril 2026 dans la...  
Vendredi 3 avril 2026
- Politique**  
Régis Juanico est élu président de Saint-Etienne Métropole  
Jeudi 2 avril 2026
- Économie**  
Parallèlement à ses enjeux nationaux, Casino lance un...  
Mercredi 1 avril 2026
- Culture & Loisirs**  
Pâques : où chasser les œufs ce week-end près de Saint-...  
Mercredi 1 avril 2026

## Droit et Chiffre

### Que faire en cas de rupture brutale, par son donneur d'ordre, d'une relation commerciale établie ?

Vendredi 3 avril 2026

### Avantages en nature : ce que change la réforme de 2025-2026

Mardi 31 mars 2026

### La contestation d'une créance par le débiteur dans le cadre d'une procédure collective

Vendredi 27 mars 2026

ne parvient pas à rembourser ses créanciers qu'elle ne peut pas en mesure de surmonter seule. Mais aussi et surtout, elle ne doit pas être encore en état de cessation des paiements.

Lors de l'ouverture de la sauvegarde s'ouvre une période dite d'observation, qui dure au maximum douze mois (deux périodes de six mois), et au cours de laquelle les dettes antérieures sont gelées. L'entreprise est ainsi protégée des poursuites de ses créanciers dont le fait générateur est antérieur au jugement d'ouverture.

Le tribunal va nommer un administrateur judiciaire (sous réserve que certains seuils soient atteints, ou sur demande expresse, il est en charge d'assister le dirigeant dans l'exploitation), un mandataire judiciaire (il représente les intérêts des créanciers et à la charge de la vérification du passif) ; et un juge-commissaire, juge du tribunal de commerce dont le rôle est de contrôler le bon déroulement de la procédure.

L'objectif de cette période d'observation est d'analyser la situation économique de l'entreprise et de vérifier qu'elle est capable de payer ses charges courantes puis de dégager une capacité d'autofinancement pour à terme rembourser ses dettes.

***La procédure de sauvegarde permet de préserver l'activité en amont, de structurer une sortie de crise précoce, en maintenant la confiance des partenaires.***

Cette procédure est ouverte uniquement à l'initiative du débiteur, valorisant ici le dirigeant proactif. Le dirigeant ne perd pas sa capacité à diriger son entreprise, qui n'est pas « à vendre », comme pourrait l'être une entreprise en redressement judiciaire.

Le dirigeant doit préparer un plan de sauvegarde qui sera soumis à la validation du tribunal, pour réorganiser l'entreprise et permettre le paiement des créanciers sur une durée maximum de dix années, voire de quinze années pour le secteur agricole. Si aucun plan de sauvegarde ne peut être présenté ou arrêté par le tribunal, il peut y avoir conversion en redressement judiciaire en vue de la recherche d'un repreneur.

La sauvegarde permet de préserver l'activité en amont, de structurer une sortie de crise précoce, en maintenant la confiance des partenaires.

Selon le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ), en 2024, sur 65 683 défaillances, seulement 1 596 sauvegardes ont été ouvertes (<https://www.cnajmj.fr/wp-content/uploads/2025/03/Bilan-annuel-2024-de-lObservatoire-du-CNAJMJ-V2-1.pdf>).

## **Le redressement judiciaire, lorsque l'entreprise en cessation de paiements peut encore être redressée**

Le Code de commerce institue une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Cette procédure doit obligatoirement être mise en place par le dirigeant de l'entreprise, dans les quarante-cinq jours de la révélation de l'état de cessation

des paiements. L'état de cessation des paiements est caractérisé dès que l'entreprise n'est plus en mesure de faire face à son passif exigible (les dettes échues) avec son actif disponible (la trésorerie disponible, les réserves de crédit immédiatement mobilisables).

Le redressement judiciaire peut également être ouvert à l'initiative d'un créancier qui ne parvient pas à recouvrer ses créances et qui démontre un état de cessation des paiements, ou encore à l'initiative du procureur de la république.

Le tribunal ouvre une période d'observation dont les effets sont similaires à celle de la sauvegarde, mais pour une durée qui peut de façon exceptionnelle aller jusqu'à dix-huit mois : gel des dettes antérieures avec interdiction de procéder à leur paiement, possibilité de résilier des contrats en cours.

Les organes de la procédure sont nommés par le tribunal saisi, de façon quasiment identique à la sauvegarde, avec la précision que l'administrateur judiciaire peut avoir pour mission de remplacer totalement le dirigeant.

L'objectif est également de proposer un plan de redressement. Le redressement peut avoir lieu par homologation d'un plan de continuation, qui peut comprendre un étalement de la dette sur dix ans (et jusqu'à quinze ans pour les entreprises agricoles), des remises ou même des abandons de créances.

Si cette solution n'est pas possible, le redressement peut être opéré par la voie d'un plan de cession, l'entreprise étant alors cédée à un tiers, qui ne reprendra que tout ou partie des actifs et non le passif.

À défaut de plan de redressement, par continuation ou par cession, la liquidation judiciaire sera prononcée.

Le redressement judiciaire concerne environ 30% des entreprises en difficulté (2024). Toutefois, seule une entreprise sur quatre réussit à mener à bien son plan de redressement, pour autant qu'il ait pu être homologué.

## **La liquidation judiciaire, lorsqu'aucun redressement n'est possible**

Selon le Code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire est ouverte à tout débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

La liquidation judiciaire peut être demandée dès l'ouverture de la procédure, mais elle peut être aussi subséquente à une période d'observation, soit sous le régime de la sauvegarde, soit sous le régime du redressement judiciaire.

La liquidation met fin à l'activité, conduit à la réalisation des actifs, entraîne le licenciement du personnel et permet de répartir le produit éventuel de cession des actifs entre les créanciers suivant l'ordre légalement défini.

En liquidation judiciaire, le dirigeant est totalement dessaisi, un liquidateur judiciaire étant désigné pour procéder à la vente des biens et à l'apurement du passif.

Il existe toutefois encore la possibilité d'un plan de cession pour sauvegarder tout ou partie de l'activité.

La liquidation judiciaire concerne près de 67% des entreprises en difficulté (2024). Malheureusement, très peu d'entreprises en liquidation parviennent à éviter une clôture pour insuffisance d'actifs.

## **Anticiper pour mieux rebondir, pourquoi le**

# tribunal de commerce est-il votre allié ?

Lors de l'ouverture d'une procédure collective à l'initiative du dirigeant, le tribunal de commerce n'est pas là pour sanctionner, mais pour mettre en place toute solution de protection de l'entreprise.

Les juges consulaires sont principalement des chefs d'entreprises, dont le rôle est d'accompagner, de comprendre, et d'aider à sauver ce qui peut l'être.

Les tribunaux sont proactifs et organisent des entretiens de prévention. Ils peuvent orienter le dirigeant vers des procédures adaptées en proposant des rendez-vous confidentiels en amont. « Agir tôt augmente considérablement les chances de survie. Trop d'entreprises attendent d'être en cessation de paiements avant de réagir, réduisant ainsi leurs options ».

Le tribunal de commerce n'est pas une menace, c'est un levier. Encore faut-il l'actionner avant qu'il ne soit trop tard. Anticiper, ne pas rester seul face aux difficultés, consulter ses conseils, reprendre la main, sont autant de réflexes qui doivent guider l'action du dirigeant.

La sauvegarde est une restructuration volontaire, le redressement est une deuxième chance, la liquidation peut être un nouveau départ.



PARTAGER  
L'ARTICLE



[Barreau de Saint-Etienne](#)   [Explicatif](#)   [Conseil de l'Ordre des avocats Saint-Etienne](#)  
[Procédure de sauvegarde](#)   [redressement judiciaire](#)   [procédures collectives](#)  
[Les Pages du Barreau](#)   [Code de commerce](#)   [Me Prisca Wuibout](#)

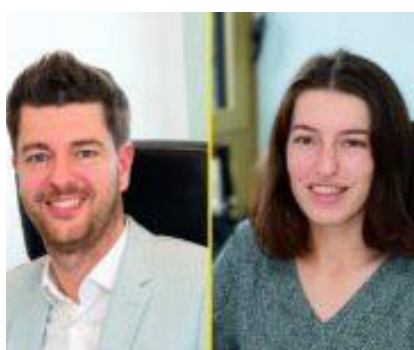
PREC

**[Nos idées sorties du week-end des 2, 3 et 4 mai 2025 dans la Loire](#)**

SUIV

**[Saint-Etienne : le campus Eklya obtient un visa d'Etat et s'installe à la CCI](#)**

## Vous pourriez aimer



Vendredi 3 avril 2026

**Que faire en cas de rupture brutale, par son donneur d'ordre, d'une relation commerciale établie ?**



Jeudi 26 mars 2026

**Création d'une nouvelle rubrique avec l'Ordre des experts-comptables Auvergne-Rhône-Alpes**



Vendredi 20 février 2026

**Vente immobilière et vice caché : quels points de vigilance avant la vente ? Quels recours après la vente ?**

Mardi 31 mars 2026

**Avantages en nature : ce que change la réforme de 2025-2026**



Vendredi 20 mars 2026

**Loi de finances pour 2026 : décryptage des principales mesures intéressants les particuliers et les entreprises**



Vendredi 13 février 2026

**Comment récupérer un nom de domaine cybersquatté ?**

Vendredi 27 mars 2026

**La contestation d'une créance par le débiteur dans le cadre d'une procédure collective**



Mercredi 4 mars 2026

**Gaël Perdriau et Gilles Rossary-Lenglet remis en liberté**



Vendredi 6 février 2026

**Professionnels : comment protéger votre permis de conduire ?**

[Vie juridique : tous les articles](#) →

## LegalCie

LegalCie est le service d'annonces légales de Cie des Médias, votre partenaire de confiance pour la publication de vos annonces légales et marchés publics. Bénéficiez d'une plateforme simple, rapide et conforme aux obligations légales pour publier vos annonces dans tous les départements français. Nos équipes vous accompagnent à chaque étape pour garantir la validité et la diffusion de vos publications.

### Annonces légales

[Publier une annonce légale](#)

### Marchés publics

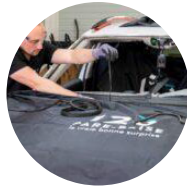
[Publier un marché public](#)

[Consulter les annonces légales juridiques](#)

[Consulter les annonces légales collectivités](#)



PUBLI-RÉDACTIONNEL  
Casque audio pour la...



PUBLI-RÉDACTIONNEL  
Une 4ème agence 123 Pare-...



PUBLI-RÉDACTIONNEL  
L'art et la manière : quand le...

**local**

## Catégories

Économie  
Politique  
Municipales 2026  
Société  
Vie juridique  
Culture et Loisirs  
Sports  
Brèves  
Dossiers  
Lifestyle  
Publications Partenaires  
Actus & services

## Nos autres titres

La Vie Nouvelle  
Les Affiches  
Le Mémo de l'Isère  
Beaux Quartiers  
Montagne Leaders  
La Mairie Magazine  
Le Faucigny  
Le Petit Bulletin Lyon  
Big Bike  
Grimper  
Montagnes Magazine  
Skieur Magazine  
Wider Outdoor Magazine

## Services

**Service Annonces Légales**  
04 76 84 32 01 - cliquez ici  
**Service Abonnement**  
04 76 84 32 03  
**Service Comptabilité**  
04 76 84 32 25  
**Service Publicité**  
04 72 00 10 21

## Contactez-nous

Saint-Etienne, Auvergne-Rhône-Alpes  
04 76 84 32 00  
contact@if-saint-etienne.fr  
Nous contacter  
[f](#) [@](#) [in](#)

@ Compagnie des Publications et Médias Rhône-Alpes (CPMRA) 2026 - Mentions légales - CGU / CGV



IF Saint-Étienne, média reconnu par la Commission en qualité de service de presse en ligne d'information politique et générale (IPG) en application de l'article 1er de la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant sur la réforme du régime juridique de la presse.



**RECONNU PAR LA CPPAP**

COMMISSION PARITAIRE  
DES PUBLICATIONS ET AGENCES DE PRESSE

Média reconnu depuis 2020 sous le numéro  
CPPAP 0927 Y 94319